Informations de base

2011/0129(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Droits, soutien et protection des victimes de la criminalité: normes minimales Abrogation Acte JAI 2001/220/JHA 2000/0813(CNS) Modification 2023/0250(COD) Voir aussi 2016/2328(INI) **Subject** 1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte 1.20 Droits du citoyen 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	JIMÉNEZ-BECERRIL BARRIO Teresa (PPE)	12/07/2011
FEMM Droits de la femme et égalité des genres	PARVANOVA Antonyia (ALDE)	12/07/2011

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE Antonio (PPE)	20/06/2011

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3096	2011-06-09
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3188	2012-10-04

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	REDING Viviane

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

18/05/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0275	Résumé
07/06/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/06/2011	Débat au Conseil		Résumé
19/01/2012	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
10/07/2012	Vote en commission,1ère lecture		
18/07/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0244/2012	Résumé
11/09/2012	Débat en plénière		
12/09/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0327/2012	Résumé
12/09/2012	Résultat du vote au parlement		
04/10/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/10/2012	Signature de l'acte final		
25/10/2012	Fin de la procédure au Parlement		
14/11/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0129(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Acte JAI 2001/220/JHA 2000/0813(CNS) Modification 2023/0250(COD) Voir aussi 2016/2328(INI)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ01/7/08262

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE480.616	26/01/2012	
Amendements déposés en commission		PE483.724	29/02/2012	
Amendements déposés en commission		PE483.693	06/03/2012	
Avis de la commission	JURI	PE480.514	26/03/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0244/2012	18/07/2012	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0327/2012	12/09/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00037/2012/LEX	25/10/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2011)0274	18/05/2011	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0275	18/05/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0580	18/05/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0581	18/05/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)665	11/10/2012	
Document de suivi	COM(2020)0188	11/05/2020	
Document de suivi	SWD(2022)0179	28/06/2022	
Document de suivi	SWD(2022)0180	28/06/2022	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2011)0275	26/07/2011	
Contribution	RO_SENATE	COM(2011)0275	16/08/2011	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0275	18/08/2011	
Contribution	BG_PARLIAMENT	COM(2011)0275	28/09/2011	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2011)0275	24/10/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0045/2012 JO C 035 09.02.2012, p. 0010	17/10/2011	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2012/0029 JO L 315 14.11.2012, p. 0057	Résumé

Droits, soutien et protection des victimes de la criminalité: normes minimales

2011/0129(COD) - 17/10/2011

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES (CEPD) sur le paquet législatif relatif aux victimes de la criminalité, en ce compris une proposition de directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et une proposition de règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.

Le paquet législatif adopté par la Commission le 18 mai 2011 comprend une **proposition de directive** établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et une proposition de règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile. Ces deux propositions s'accompagnent d'une communication de la Commission sur le renforcement des droits des victimes dans l'Union européenne.

Le CEPD n'ayant pas été consulté, le présent avis est dès lors fondé sur l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001.

Le CEPD accueille favorablement les objectifs stratégiques des deux propositions examinées et approuve globalement l'approche de la Commission. Il considère toutefois qu'à certains égards, **il y aurait matière à renforcer et à clarifier la protection de la vie privée des victimes et des données à caractère personnel** les concernant prévue par la proposition de directive.

Les observations du CEPD portent principalement sur les aspects suivants: 1) l'article 23 de la proposition de directive concernant le droit à la protection de la vie privée et les relations avec les médias; 2) les droits des victimes en matière d'information et d'accès aux données à caractère personnel les concernant; et 3) la protection de la confidentialité des communications entre les victimes et les services d'aide aux victimes.

1) Protection de la vie privée de la victime (article 23 de la proposition de directive) : le CEPD note que cet article ne couvre pas l'intégralité du droit des victimes de la criminalité à la protection de leur vie privée. En effet, cette disposition se limite à habiliter les «autorités judiciaires» à adopter des mesures de protection «durant la procédure juridictionnelle». Or, la protection de la vie privée ne devrait pas être garantie uniquement «durant la procédure juridictionnelle», mais elle devrait également l'être pendant toute la durée de l'enquête et au cours de la phase préalable au procès. D'une manière plus générale, la protection de la vie privée devrait être assurée, s'il y a lieu, dès le premier contact avec les autorités compétentes, ainsi qu' après la clôture de la procédure juridictionnelle.

De plus, cette disposition ne comporte aucune indication quant au contenu des mesures que les autorités judiciaires peuvent adopter pour préserver le droit des victimes à la protection de leur vie privée et ne contient aucune disposition garantissant la confidentialité des informations détenues par les autorités publiques.

Le CEPD recommande dès lors au législateur:

- d'ajouter à l'article 23 une **disposition générale** sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel indiquant que les États membres assurent, autant que possible, la protection de la vie privée et familiale des victimes, ainsi que des données à caractère les concernant, dès le premier contact avec les autorités officielles, durant toute la procédure juridictionnelle, ainsi qu'après celle-ci ;
- de modifier le libellé actuel de l'article 23, paragraphe 1, de façon à permettre aux autorités judiciaires d'adopter des mesures de protection « **pendant l'enquête pénale**»;
- d'énumérer, à l'article 23, paragraphe 1, les **mesures minimales** que les autorités judiciaires peuvent adopter pour protéger la vie privée et l' image de la victime et des membres de sa famille (ex : non-divulgation ou divulgation limitée d'informations concernant l'identité ou le lieu de séjour des victimes ou des membres de leur famille, s'il y a lieu ; suppression de certaines données confidentielles du dossier ou interdiction de la divulgation d'informations particulières ; limitation de la publication d'informations sensibles dans les jugements et autres décisions habituellement rendus publics) ;
- de veiller à ce que les États membres exigent de toutes les autorités en contact avec les victimes qu'elles adoptent des normes claires, en vertu desquelles elles s'engagent à ne divulguer à des tiers des informations qui leur ont été communiquées par la victime ou concernant

cette dernière seulement si la victime a donné son **consentement explicite** à une telle divulgation ou s'il existe une **obligation ou une autorisation légales** de communiquer ces informations.

S'agissant des **relations entre médias et vie privée**, le CEPD note que la proposition suit une approche minimaliste, en se limitant à évoquer l' autorégulation. Le CEPD comprend les raisons qui ont incité à adopter une attitude prudente à ce sujet et approuve globalement l'approche de la Commission.

2) Droits spécifiques en matière d'accès et d'information : le CEPD constate que l'article 3 de la proposition de directive, qui porte sur le droit de recevoir des informations dès le premier contact avec l'autorité compétente, ne mentionne aucune information en rapport avec la protection des données. Afin d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel concernant les victimes, celles-ci devraient recevoir, aux moments opportuns, toutes les informations nécessaires pour leur permettre de comprendre parfaitement les traitements dont feront l'objet les données les concernant. Aussi le CEPD recommande-t-il :

- d'inscrire à l'article 3 **l'obligation de fournir aux victimes des informations concernant le traitement ultérieur des données à caractère personnel les concernant**, conformément à l'article 10 de la directive 95/46/CE, et d'envisager l'ajout de dispositions particulières sur le droit d'accès des victimes aux données à caractère personnel les concernant.

3) Confidentialité des communications entre les victimes et les services d'aide : certaines catégories de victimes, dont les victimes de violences sexuelles, d'infractions à caractère sexiste ou racial ou d'autres infractions motivées par des préjugés, ainsi que les victimes du terrorisme, peuvent avoir besoin de services d'aide spécialisés, notamment d'un soutien psychologique. Dans ce cas, il importe que les communications entre la victime et les professionnels offrant les services d'aide soient protégées de manière adéquate contre toute divulgation. Le CEPD suggère dès lors:

- **de clarifier la portée de l'obligation de confidentialité imposée aux services d'aide aux victimes** en précisant, d'une part, que la victime a le droit de refuser que ses communications confidentielles avec un prestataire de services d'aide soient divulguées dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives et, d'autre part, que ces communications ne peuvent en principe être divulguées à des tiers sans son consentement.

Règlement sur la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile : la proposition de règlement complète l'initiative relative à la décision de protection européenne portant sur la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière pénale. Puisque la proposition de règlement concerne la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, son application relève de l'ancien premier pilier et, par conséquent, de la directive 95/46/CE. Ce n'était pas le cas de l'initiative relative à la décision de protection européenne.

De plus, il ne ressort pas de manière suffisamment claire de la proposition quelles sont les données à caractère personnel concernant la personne protégée qui seront communiquées à la personne représentant la menace, notamment au titre de l'article 13.

Le CEPD recommande au législateur:

- d'ajouter, au moins dans les considérants de la proposition, **un renvoi à la directive 95/46/CE** précisant que les données à caractère personnel traitées dans le cadre du règlement doivent être protégées conformément aux dispositions législatives nationales portant transposition de la directive 95/46/CE;
- d'ajouter à l'article 13 une disposition indiquant clairement que **la personne représentant la menace ne peut recevoir, concernant la personne protégée, que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution de la mesure**. Il conviendrait d'éviter autant que possible que cette communication divulgue l'adresse ou les autres coordonnées de la personne protégée.

Droits, soutien et protection des victimes de la criminalité: normes minimales

2011/0129(COD) - 18/07/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres ont adopté le rapport conjoint de Teresa JIMENEZ-BECERRIL BARRIO (PPE, ES) et d'Antonyia PARVANOVA (ADLE, BG) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Approche générale : d'une manière générale, les députés ont cherché à renforcer la palette des droits offerts aux victimes en tentant de leur apporter un soutien à partir du moment où elles subissent le préjudice. Pour les députés, les victimes doivent en effet être traitées avec respect et dignité à toutes les phases du processus juridique et, en termes pratiques, dans une langue qu'elles comprennent. Le soutien aux victimes devrait aussi prendre en compte la spécificité des besoins des victimes et leur plus ou moins grande vulnérabilité.

Objectifs : rappelant que l'objectif majeur de la directive était de garantir aux victimes un soutien et une protection adéquats et une participation à la procédure pénale quel que soit l'endroit où le préjudice a été commis dans l'UE, il a été précisé que les États membres devaient également veiller à ce que **les victimes soient reconnues et traitées avec respect, tact et professionnalisme, de façon personnalisée, et non discriminatoire**, chaque fois qu'elles étaient en contact avec un service d'aide aux victimes ou un service de justice réparatrice ou toute autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale. À ce titre, les victimes ne devaient subir **aucune sorte de traitement discriminatoire** fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, l'orientation sexuelle ou encore le statut de résident de la victime.

Il est également précisé que **si la victime était un enfant**, l'intérêt supérieur de ce dernier devait toujours primer.

Définition d'une «victime» au sens de la directive : le statut de la victime est clarifié, de sorte que ce statut soit reconnu à une personne indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction ait été identifié, appréhendé, poursuivi ou condamné et abstraction faite de l'éventuel lien de parenté qui unit cette personne à l'auteur de l'infraction.

Sachant sur les **membres de la famille d'une victime** peuvent également subir des préjudices du fait de l'infraction commise, comme «victime indirecte», il est stipulé que ces personnes peuvent également bénéficier d'une protection en application de la directive. Les États membres peuvent cependant établir des procédures afin de limiter le nombre de membres de la famille pouvant bénéficier des droits prévus à la directive.

Information et soutien : le chapitre consacré à l'information et au soutien aux victimes a été revu pour renforcer et clarifier les droits conférés au titre de la directive.

- **Droit de comprendre et d'être compris** : les informations et conseils fournis par les autorités compétentes, les services d'aide aux victimes et les services de justice réparatrice devraient, autant que possible, prendre différentes formes afin de pouvoir être compris par la victime. Dans ce contexte, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour aider la victime, dès le premier contact et lors de tous les échanges avec les autorités compétentes, à être comprise et à comprendre les communications faites, y compris les informations transmises par ces autorités. Les informations devraient être communiquées dans un langage simple et accessible et prendre en compte les particularités personnelles de la victime, y compris tout handicap qui peut affecter sa capacité à comprendre ou à communiquer. Éventuellement, la victime pourrait être accompagnée d'une personne de son choix lors du premier contact avec les autorités compétentes, si elle en a besoin.
- **Droit de recevoir des informations dès le premier contact avec l'autorité compétente** : des dispositions ont été ajoutées à la panoplie des informations que la victime pouvait recevoir. Parmi celles-ci, on épinglera un accès à des informations sur l'aide médicale, psychologique, sur le suivi traumatique, ou portant sur l'accès au logement, etc. D'une manière générale, il est précisé que l'étendue ou le niveau de précision de ces informations peut varier en fonction des besoins spécifiques et de la situation personnelle de la victime, ainsi que du type ou de la nature de l'infraction. Des informations supplémentaires pourraient dès lors être fournies ultérieurement en fonction des besoins de la victime et de leur pertinence à chaque stade de la procédure.
- **Droit au dépôt d'une plainte** : de nouvelles dispositions ont été introduites pour affiner la procédure de dépôt d'une plainte. Ainsi, les États membres devraient veiller à ce que les victimes reçoivent par écrit un récépissé, indiquant les éléments essentiels relatifs à l'infraction, de toute plainte officielle relative à une infraction pénale qu'elle a déposée auprès de l'autorité compétente. Si la victime ne comprend pas la langue, celle-ci pourrait recevoir une assistance linguistique ou une traduction, le cas échéant.
- **Droit de recevoir des informations sur l'affaire** : d'importantes dispositions ont été ajoutées sur le droit à l'obtention d'informations sur l'affaire par la victime. Parmi celles-ci figurent : la date et le lieu du procès, ou de l'audience en cas de pourvoi contre un jugement rendu dans le dossier en question. La victime devrait en outre recevoir des informations spécifiques concernant la remise en liberté ou l'évasion de l'auteur de l'infraction si elle en a fait la demande, au moins dans les cas où il pourrait exister un danger ou un risque identifié de préjudice pour elle, sauf si cette notification entraîne un risque identifié de préjudice pour l'auteur de l'infraction. Dans ce dernier cas, l'autorité compétente devrait tenir compte de tous les risques encourus lorsqu'elle prend les mesures appropriées. Les victimes devraient également recevoir des informations concernant le droit de faire appel d'une décision de libérer l'auteur d'une infraction lorsque ce droit existe dans la législation nationale.
- **Droit à l'interprétation et à la traduction** : les dispositions relatives au droit à l'interprétation et à la traduction ont été revues de sorte à clarifier dans quel cadre ce droit pourra être appliqué. Il ne serait notamment pas obligatoire de traduire les passages des documents essentiels qui ne sont pas pertinents pour permettre à la victime de participer activement à la procédure pénale. Dans certains cas, une traduction orale ou un résumé oral des documents pourraient suffire, à condition que cette traduction orale ou ce résumé ne portent pas atteinte au caractère équitable de la procédure. Le besoin de traduction ou d'une assistance juridique devrait en outre être dûment évalué mais les victimes devraient avoir le droit de contester une décision concluant à l'inutilité d'assurer une traduction ou une interprétation, conformément aux procédures prévues dans leur droit national. Ce droit ne devrait toutefois pas prolonger la procédure pénale de façon disproportionnée.
- **Droit d'accès à l'aide aux victimes** : il est précisé que les membres de la famille devraient pouvoir avoir accès également aux **services d'aide aux victimes en fonction de leurs besoins et du degré du préjudice subi**. Les services en question devraient être gratuits et confidentiels, voire spécialisés dans certains cas.
- **Type d'aide octroyée** : outre l'aide déjà prévue au projet de directive, il est précisé que les victimes bénéficieraient de conseils pour faire face aux représailles, à l'intimidation et aux atteintes répétées ou secondaires et sur les moyens de les empêcher. Les **besoins spécifiques des victimes vulnérables** devraient également être rencontrés et inclure au moins: i) des refuges ou tout autre hébergement provisoire approprié pour les victimes ayant besoin d'un endroit sûr en raison d'un risque imminent de représailles, ii) une aide ciblée et intégrée aux victimes ayant des besoins spécifiques, **comme les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre et de violences entre proches, y compris un soutien post-traumatique et des conseils**.

Participation à la procédure pénale : constatant que le rôle attribué aux victimes dans le système de justice pénale et la possibilité qu'elles ont de prendre une part active aux procédures pénales pouvaient varier d'un État membre à l'autre, une série de critères ont été introduits pour renforcer ce droit. **Il reviendra toutefois aux États membres** de déterminer lequel de ces critères sera applicable pour définir l'étendue des droits prévus par les articles qui font référence au rôle attribué aux victimes dans le système de justice pénale concerné. D'une manière générale, les droits suivants ont été renforcés dans ce cadre : le droit d'être entendu, les droits conférés en cas de décision de non-poursuite, de justice réparatrice, d'aide juridictionnelle, **de remboursement des frais et de restitution des biens**.

Renforcement des droits des victimes et de celles nécessitant des besoins spécifiques : le cadre de protection des victimes a été globalement renforcé de sorte que la protection ne bénéficie pas seulement aux victimes elles-mêmes, mais aussi aux membres de leur famille, si nécessaire.

Ont été prévus:

- **un droit à l'absence de contact entre la victime et l'auteur de l'infraction** : les États membres devraient, dans la mesure du possible, organiser la procédure pénale de manière à éviter les contacts entre l'auteur de l'infraction, d'une part, et la victime et les membres de sa famille, d'autre part, en convoquant par exemple la victime et l'auteur de l'infraction à des audiences fixées à des dates différentes ;

- **un droit à une protection au cours de l'enquête pénale** : il s'agirait notamment que le nombre d'auditions de la victime soit limité à un minimum et à ce que les auditions n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de l'enquête pénale;
- **un droit à la protection de la vie privée** : protéger la vie privée de la victime peut être un moyen important pour empêcher qu'elle ne subisse un nouveau préjudice. Cette protection peut imposer une série de mesures, dont la non-divulgation ou la divulgation limitée d'informations concernant l'identité ou le lieu de séjour de la victime. Elle revêt une importance particulière pour les enfants victimes, comme notamment la non-divulgation de leur nom ;

- **un droit à une évaluation personnalisée des victimes afin d'identifier leurs besoins spécifiques en matière de protection** : il s'agit d'une innovation majeure de la directive qui prévoit une **évaluation personnalisée, effectuée dès que possible**, pour déceler effectivement les risques auxquels sont exposées les victimes. Ces évaluations devraient être réalisées pour toutes les victimes afin de déterminer si elles sont exposées au risque d'un nouveau préjudice et quelles sont les mesures de protection spécifiques dont elles ont besoin. Les évaluations personnalisées devraient tenir compte des particularités personnelles de la victime, telles que l'âge, le sexe et l'expression ou identité sexuelle, le handicap, le statut de résident, les difficultés de communication, les liens de parenté ou de dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction, etc. Si en outre la victime est un enfant, elle devra toujours être présumée avoir des besoins spécifiques en raison de son exposition au risque de préjudices secondaires ou répétées ou d'intimidations. L'évaluation personnalisée devra être effectuée en étroite association avec la victime et devra tenir compte de ses souhaits. Si la situation de la victime change, l'évaluation pourrait être actualisée tout au long de la procédure pénale ;
- **un droit pour des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection** : si une évaluation détermine des besoins spécifiques pour une victime, des mesures spéciales pourraient être prévues, notamment en matière d'audition, de contacts avec les auteurs présumés de l' infraction. Les procédures prévues seraient encore renforcées si la victime est une enfant (ex. : audition par enregistrement audiovisuel, etc..).

Formation des praticiens : des dispositions ont été ajoutées sur le renforcement de la formation des praticiens de la justice, notamment pour les **fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec la victime** (policiers et personnel des tribunaux tels que juges et autorités chargées des poursuites mais aussi avocats) afin que les personnes concernées soient mieux informées des besoins des victimes. La formation visera avant tout à permettre au praticien de reconnaître et de traiter les victimes avec respect, professionnalisme et de manière non discriminatoire.

Coopération et coordination des services : pour que les victimes d'infractions bénéficient de l'attention, de l'assistance et de la protection requises, les services publics devraient travailler de façon coordonnée et être associés à tous les niveaux administratifs. Cette coopération porterait au moins sur les points suivants: i) échange de bonnes pratiques; ii) concertation sur des cas particuliers; iii) assistance aux réseaux européens s'occupant de questions directement liées aux droits des victimes. Des mesures sont également préconisées pour**sensibiliser l'opinion publique aux droits énoncés par la directive**, en recourant à des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, le cas échéant en coopérant avec les organismes compétents de la société civile et d'autres intervenants.

Collecte de données : afin de faciliter l'évaluation de l'application de la directive, les États membres devraient communiquer à la Commission les données utiles liées à la mise en œuvre des procédures nationales concernant les victimes de la criminalité, y compris au moins le nombre, le type ou la nature des infractions signalées et, pour autant que ces données soient connues et disponibles, le nombre de victimes, leur âge et leur sexe. Les données judiciaires pourraient également comprendre des informations concernant les infractions dénoncées, le nombre d'affaires faisant l'objet d'une enquête, de poursuites et d'une condamnation, etc.

Un dispositif uniquement limité au territoire de l'Union européenne : il est stipulé que la directive ne devrait s'appliquer que dans le cadre d'infractions pénales commises dans l'Union européenne et de procédures pénales qui se déroulent dans l'Union. Elle ne confèrerait des droits aux victimes d'infractions extraterritoriales que dans le cadre de procédures pénales qui se déroulent dans l'Union. Le dépôt de plaintes auprès d'autorités compétentes situées en dehors de l'Union, telles que des ambassades, n'entraînerait pas l'application des obligations prévues par la directive.

Rapports : il est prévu que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres auront pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive, notamment en ce qui concerne la mise en place des services d'aide aux victimes et en matière d'identification des besoins spécifiques des victimes, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Droits, soutien et protection des victimes de la criminalité: normes minimales

2011/0129(COD) - 12/09/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 611 voix pour, 9 voix contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié avec le Conseil.

Objectif : l'approche préconisée est celle d'un renforcement des droits offerts aux victimes en tentant de leur apporter un soutien à partir du moment où elles subissent le préjudice. Les victimes doivent en effet être traitées avec respect et dignité à toutes les phases du processus juridique et, en termes pratiques, dans une langue qu'elles comprennent.

Rappelant que l'objectif majeur de la directive était de garantir aux victimes un soutien et une protection adéquats et une participation à la procédure pénale quel que soit l'endroit où le préjudice a été commis dans l'UE, il a été précisé que les États membres devaient veiller à ce que les victimes soient reconnues et traitées avec respect, tact et professionnalisme, de façon personnalisée, et non discriminatoire, chaque fois qu'elles étaient en contact avec un service d'aide aux victimes ou un service de justice réparatrice ou toute autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale. À ce titre, les victimes ne devaient subir **aucune sorte de traitement discriminatoire** fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, l'origine

ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, l'orientation sexuelle ou encore le statut de résident de la victime. En ce qui concerne ce dernier point, il a également été précisé que la directive ne devait pas porter atteinte aux conditions de séjour des victimes de la criminalité sur le territoire des États membres, ni à leur **statut spécifique de résident victime** sur leur territoire ou à leur citoyenneté ou nationalité.

Spécificité de certaines catégories de victimes : il est précisé que :

- **si la victime est un enfant**, l'intérêt supérieur de ce dernier devait toujours primer. Ainsi, l'enfant devrait être considéré et traité comme pleinement porteur des droits énoncés dans la directive et devrait être habilité à exercer ces droits d'une manière qui tienne compte de sa capacité à se forger une opinion ;
- le même processus devrait s'appliquer si la victime est une **personne handicapée** ;
- s'il s'agit de **victimes du terrorisme**, ces personnes devaient bénéficier d'une attention, d'un soutien et d'une protection spécifiques en raison de la nature particulière de l'acte criminel commis à leur égard. Ces personnes devraient notamment pouvoir bénéficier d'une reconnaissance sociale et d'un traitement respectueux de la part de la société ;
- dans le cas spécifique **des femmes**, il est spécifié qu'il s'agit de victimes pouvant être touchées par toutes sortes de discrimination et de violations de leurs libertés fondamentales (en cas de viol, d'agression sexuelle et de harcèlement sexuel, de traite des êtres humains, d' esclavage, de mariage forcé, de mutilations génitales féminines ou de "crimes d'honneur"). Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée aux victimes, si l'auteur présumé de l'infraction est un membre de leur famille.

Définition d'une «victime» au sens de la directive : le statut de la victime est clarifié, de sorte que ce statut soit reconnu à une personne indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction ait été identifié, appréhendé, poursuivi ou condamné et abstraction faite de l'éventuel lien de parenté qui unit cette personne à l'auteur de l'infraction.

Sachant sur les **membres de la famille d'une victime** peuvent également subir des préjudices du fait de l'infraction commise, comme «victime indirecte», il est stipulé que ces personnes peuvent également bénéficier d'une protection en application de la directive. Les États membres peuvent cependant établir des procédures afin de limiter le nombre de membres de la famille pouvant bénéficier des droits prévus à la directive.

Information et soutien : le chapitre consacré à l'information et au soutien aux victimes a été revu pour renforcer et clarifier les droits conférés au titre de la directive :

- **Droit de comprendre et d'être compris** : les informations et conseils fournis par les autorités compétentes, les services d'aide aux victimes et les services de justice réparatrice devraient, autant que possible, prendre différentes formes afin de pouvoir être compris par la victime. Dans ce contexte, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour aider la victime, dès le premier contact et lors de tous les échanges avec les autorités compétentes, à être comprise et à comprendre les communications faites, y compris les informations transmises par ces autorités. Les informations devraient être communiquées dans un langage simple et accessible et prendre en compte les particularités personnelles de la victime, y compris tout handicap qui peut affecter sa capacité à comprendre ou à communiquer. Éventuellement, la victime pourrait être accompagnée d'une personne de son choix lors du premier contact avec les autorités compétentes, si elle en a besoin.
- **Droit de recevoir des informations dès le premier contact avec l'autorité compétente** : des dispositions ont été ajoutées à la panoplie des informations que la victime pouvait recevoir. Parmi celles-ci, on épinglera un accès à des informations sur l'aide médicale, psychologique, sur le suivi traumatique, ou portant sur l'accès au logement, etc. D'une manière générale, il est précisé que l'étendue ou le niveau de précision de ces informations peut varier en fonction des besoins spécifiques et de la situation personnelle de la victime, ainsi que du type ou de la nature de l'infraction. Des informations supplémentaires pourraient dès lors être fournies ultérieurement en fonction des besoins de la victime et de leur pertinence à chaque stade de la procédure.
- **Droit au dépôt d'une plainte** : de nouvelles dispositions ont été introduites pour affiner la procédure de dépôt d'une plainte. Ainsi, les États membres devraient veiller à ce que les victimes reçoivent par écrit un récépissé, indiquant les éléments essentiels relatifs à l'infraction, de toute plainte officielle relative à une infraction pénale qu'elle a déposée auprès de l'autorité compétente. Si la victime ne comprend pas la langue, celle-ci pourrait recevoir une assistance linguistique ou une traduction, le cas échéant. Le récépissé devrait comporter un numéro de dossier ainsi que la date et le lieu de la dénonciation de l'infraction afin de servir d'élément de preuve attestant que l'infraction a été dénoncée, dans le cadre d'indemnités d'assurance par exemple.
- **Droit de recevoir des informations sur l'affaire** : d'importantes dispositions ont été ajoutées sur le droit à l'obtention d'informations sur l'affaire par la victime. Parmi celles-ci figurent : la date et le lieu du procès, ou de l'audience en cas de pourvoi contre un jugement rendu dans le dossier en question. La victime devrait en outre recevoir des informations spécifiques concernant la remise en liberté ou l'évasion de l'auteur de l'infraction si elle en a fait la demande, au moins dans les cas où il pourrait exister un danger ou un risque identifié de préjudice pour elle, sauf si cette notification entraîne un risque identifié de préjudice pour l'auteur de l'infraction. Dans ce dernier cas, l'autorité compétente devrait tenir compte de tous les risques encourus lorsqu'elle prend les mesures appropriées. Les victimes devraient également recevoir des informations concernant le droit de faire appel d'une décision de libérer l'auteur d'une infraction lorsque ce droit existe dans la législation nationale.
- **Droit à l'interprétation et à la traduction** : les dispositions relatives au droit à l'interprétation et à la traduction ont été revues de sorte à clarifier dans quel cadre ce droit pourra être appliqué. Il ne serait notamment pas obligatoire de traduire les passages des documents essentiels qui ne sont pas pertinents pour permettre à la victime de participer activement à la procédure pénale. Dans certains cas, une traduction orale ou un résumé oral des documents pourraient suffire, à condition que cette traduction orale ou ce résumé ne portent pas atteinte au caractère équitable de la procédure. Le besoin de traduction ou d'une assistance juridique devrait en outre être dûment évalué mais les victimes devraient avoir le droit de contester une décision concluant à l'inutilité d'assurer une traduction ou une interprétation, conformément aux procédures prévues dans leur droit national. Ce droit ne devrait toutefois pas prolonger la procédure pénale de façon disproportionnée.
- **Droit d'accès à l'aide aux victimes** : il est précisé que les membres de la famille devraient pouvoir avoir accès également aux **services d'aide aux victimes en fonction de leurs besoins et du degré du préjudice subi**. Les services en question devraient être gratuits et confidentiels, voire spécialisés dans certains cas.
- **Type d'aide octroyée** : outre l'aide déjà prévue à la directive, il est précisé que les victimes bénéficieraient de conseils pour faire face aux représailles, à l'intimidation et aux atteintes répétées ou secondaires et sur les moyens de les empêcher. Les **besoins spécifiques des victimes vulnérables** devraient également être rencontrés et inclure au moins: i) des refuges ou tout autre hébergement provisoire approprié

pour les victimes ayant besoin d'un endroit sûr en raison d'un risque imminent de représailles, ii) une aide ciblée et intégrée aux victimes ayant des besoins spécifiques, **comme les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre et de violences entre proches, y compris un soutien post-traumatique et des conseils**. En tout état de cause, tout devra être fait pour éviter tout risque de **victimisation secondaire** et répétée par l'auteur de l'infraction. À cette fin, les États membres devraient être encouragés à mettre en place, en particulier dans les tribunaux, les locaux de la police et de la gendarmerie, des mesures pour que les établissements prévoient des aménagements tels que des entrées séparées et des zones d'attente distinctes pour les victimes.

Participation à la procédure pénale : constatant que le rôle attribué aux victimes dans le système de justice pénale et la possibilité qu'elles ont de prendre une part active aux procédures pénales pouvaient varier d'un État membre à l'autre, une série de critères ont été introduits pour renforcer ce droit. **Il reviendra toutefois aux États membres** de déterminer lequel de ces critères sera applicable pour définir l'étendue des droits prévus par les articles qui font référence au rôle attribué aux victimes dans le système de justice pénale concerné. D'une manière générale, les droits suivants ont été renforcés dans ce cadre : le droit d'être entendu, les droits conférés en cas de décision de non-poursuite, de justice réparatrice, d'aide juridictionnelle, **de remboursement des frais et de restitution des biens**.

Renforcement des droits des victimes et de celles nécessitant des besoins spécifiques : le cadre de protection des victimes a été globalement renforcé de sorte que la protection ne bénéficie pas seulement aux victimes elles-mêmes, mais aussi aux membres de leur famille, si nécessaire.

Ont été prévus:

- **un droit à une protection** : les États membres devront faire en sorte que des mesures soient mises en place pour protéger la victime et les membres de sa famille d'une victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, y compris contre le risque d'un préjudice émotionnel ou psychologique pendant une audition ;
- **un droit à l'absence de contact entre la victime et l'auteur de l'infraction** : les États membres devraient, dans la mesure du possible, organiser la procédure pénale de manière à éviter les contacts entre l'auteur de l'infraction, d'une part, et la victime et les membres de sa famille, d'autre part, en convoquant par exemple la victime et l'auteur de l'infraction à des audiences fixées à des dates différentes ;
- **un droit à une protection au cours de l'enquête pénale** : il s'agirait notamment que le nombre d'auditions de la victime soit limité à un minimum et à ce que les auditions n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de l'enquête pénale;

- **un droit à la protection de la vie privée** : protéger la vie privée de la victime peut être un moyen important pour empêcher qu'elle ne subisse un nouveau préjudice. Cette protection peut imposer une série de mesures, dont la non-divulgation ou la divulgation limitée d'informations concernant l'identité ou le lieu de séjour de la victime. Elle revêt une importance particulière pour les enfants victimes, comme notamment la non-divulgation de leur nom ;
- **un droit à une évaluation personnalisée des victimes afin d'identifier leurs besoins spécifiques en matière de protection** : il s'agit d'une innovation majeure de la directive qui prévoit une **évaluation personnalisée, effectuée dès que possible**, pour déceler effectivement les risques auxquels sont exposées les victimes. Ces évaluations devraient être réalisées pour toutes les victimes afin de déterminer si elles sont exposées au risque d'un nouveau préjudice et quelles sont les mesures de protection spécifiques dont elles ont besoin. Les évaluations personnalisées devraient tenir compte des particularités personnelles de la victime, telles que l'âge, le sexe et l'expression ou identité sexuelle, le handicap, le statut de résident, les difficultés de communication, les liens de parenté ou de dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction, etc. Si en outre la victime est un enfant, elle devra toujours être présumée avoir des besoins spécifiques en raison de son exposition au risque de préjudices secondaires ou répétées ou d'intimidations. L'évaluation personnalisée devra être effectuée en étroite association avec la victime et devra tenir compte de ses souhaits. Si la situation de la victime change, l'évaluation pourrait être actualisée tout au long de la procédure pénale ;
- **un droit pour des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection** : si une évaluation détermine des besoins spécifiques pour une victime, des mesures spéciales pourraient être prévues, notamment en matière d'audition, de contacts avec les auteurs présumés de l' infraction. Les procédures prévues seraient encore renforcées si la victime est une enfant (ex. : audition par enregistrement audiovisuel, etc..).

Formation des praticiens : des dispositions ont été ajoutées sur le renforcement de la formation des praticiens de la justice, notamment pour les **fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec la victime** (policiers et personnel des tribunaux tels que juges et autorités chargées des poursuites mais aussi avocats) afin que les personnes concernées soient mieux informées des besoins des victimes. La formation visera avant tout à permettre au praticien de reconnaître et de traiter les victimes avec respect, professionnalisme et de manière non discriminatoire.

Coopération et coordination des services : pour que les victimes d'infractions bénéficient de l'attention, de l'assistance et de la protection requises, les services publics devraient travailler de façon coordonnée et être associés à tous les niveaux administratifs. Cette coopération porterait au moins sur les points suivants: i) échange de bonnes pratiques; ii) concertation sur des cas particuliers; iii) assistance aux réseaux européens s'occupant de questions directement liées aux droits des victimes. Des mesures sont également préconisées pour sensibiliser l'opinion publique aux droits énoncés par la directive, en recourant à des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, le cas échéant en coopérant avec les organismes compétents de la société civile et d'autres intervenants.

Collecte de données : afin de faciliter l'évaluation de l'application de la directive, les États membres devraient communiquer à la Commission les données utiles liées à la mise en œuvre des procédures nationales concernant les victimes de la criminalité, y compris au moins le nombre, le type ou la nature des infractions signalées et, pour autant que ces données soient connues et disponibles, le nombre de victimes, leur âge et leur sexe. Les données judiciaires pourraient également comprendre des informations concernant les infractions dénoncées, le nombre d'affaires faisant l'objet d'une enquête, de poursuites et d'une condamnation, etc.

Rapports : il est prévu que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres auront pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive, notamment en ce qui concerne la mise en place des services d'aide aux victimes et en matière d'identification des besoins spécifiques des victimes, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Non extraterritorialité du dispositif : il est stipulé que la directive ne devrait s'appliquer que dans le cadre d'infractions pénales commises dans l'Union européenne et de procédures pénales qui se déroulent dans l'Union. Elle ne confèrerait des droits aux victimes d'infractions extraterritoriales que dans

le cadre de procédures pénales qui se déroulent dans l'Union. Le dépôt de plaintes auprès d'autorités compétentes situées en dehors de l'Union, telles que des ambassades, n'entraînerait pas l'application des obligations prévues par la directive.

Droits, soutien et protection des victimes de la criminalité: normes minimales

2011/0129(COD) - 18/05/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition s'inscrit dans un train de mesures législatives dont l'objet est de renforcer les droits des victimes dans l'Union européenne, incluant également une communication intitulée «Renforcer les droits des victimes dans l'Union européenne» et une proposition de règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.

L'Union européenne s'est en effet fixé l'objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, dont la pierre angulaire est le principe de la reconnaissance mutuelle des jugements et autres décisions d'autorités judiciaires en matière civile et pénale dans l'Union. En ce qui concerne les droits des victimes dans les procédures pénales, l'Union a déjà pris des mesures au moyen de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Or, si des progrès ont été accomplis dans ce domaine, les objectifs de cette décision-cadre n'ont été pas pleinement atteints.

Le Parlement européen a également exhorté le Conseil à adopter un cadre juridique complet offrant aux victimes d'infractions pénales la protection la plus large. Dans sa résolution du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, **le Parlement européen a demandé instamment aux États membres de renforcer leurs législations et leurs politiques nationales concernant la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes** et d'engager des actions pour s'attaquer aux causes des violences envers les femmes, en particulier des actions de prévention, tout en demandant à l'Union de garantir le droit à l'aide, à la protection et au soutien pour toutes les victimes de violences.

Dans l'Union, la coopération judiciaire en matière pénale repose sur le principe de la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires. Cette reconnaissance mutuelle ne peut être efficace que dans un climat de confiance, qui ne saurait être établi que si non seulement les autorités judiciaires, mais aussi tous les acteurs de la procédure pénale et ceux qui y ont un intérêt légitime, peuvent être assurés du caractère approprié des règles de chacun des États membres et de l'application correcte de ces règles. Or, le fait que les victimes de la criminalité ne bénéficient pas de normes minimales identiques dans l'ensemble de l'Union peut saper cette confiance en raison d'inquiétudes quant au traitement qui pourra leur être réservé ou de divergences dans les règles procédurales. **Des règles minimales communes devraient donc renforcer la confiance dans les systèmes de justice pénale de tous les États membres** et, partant, aboutir à une coopération judiciaire plus efficace dans un climat de confiance mutuelle et promouvoir une culture des droits fondamentaux dans l'Union.

C'est pourquoi, la Commission propose maintenant le présent cadre législatif.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a procédé à une analyse d'impact envisageant 5 options: maintien du *statu quo* (option 1) et trois possibilités d'action (options 2, 3a, 3b et 4). Les 4 possibilités d'action ont été définies en vue d'améliorer la situation des victimes en Europe.

- ***Option 1*** - **Maintien du statu quo** : pas d'action au niveau de l'UE.
- ***Option 2*** – **Niveau d'obligation faible** : option la moins contraignante qui impose un minimum d'obligations aux États membres pour instaurer des systèmes ou des services, en définissant de façon minimale les normes à atteindre. Lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures sur le plan juridique, cette option est celle qui requiert le moins de modifications dans le droit procédural national.
- ***Option 3a*** – **Niveau d'obligation moyen** : option moyennement contraignante qui impose aux États membres un niveau moyen d'obligations afin qu'ils instaurent des services et des droits, et leur impose des dispositions quant aux types de services concernés, tout en définissant de manière minimale les normes à appliquer. Cependant, le niveau d'obligation imposé aux États membres pour mettre en place des services de justice réparatrice (SJR) est faible.
- ***Option 3b*** – **Niveau d'obligation moyen/élevé** : option moyennement contraignante qui impose aux États membres un niveau moyen d'obligations afin qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour instaurer des services et des droits, et leur impose des dispositions quant aux types de services concernés, tout en définissant de manière minimale les normes à appliquer. Toutefois, le niveau d'obligation imposé aux États membres concernant les SJR est supérieur à celui de l'option 3a, car ils sont tenus de mettre en place des SJR et d'appliquer des normes minimales.
- ***Option 4*** – **Niveau d'obligation élevé** : option la plus contraignante qui impose une série d'obligations aux États membres quant à l'instauration de services et de droits. Elle impose également l'adoption de dispositions plus détaillées quant aux types de services concernés et aux normes précises qu'il convient d'appliquer.

L'analyse d'impact globale a conclu qu'il était nécessaire de remplacer la décisioncadre de 2001 par une nouvelle directive fixant des obligations concrètes concernant les droits des victimes. C'est finalement **l'option 3a** qui a été privilégiée. L'acte législatif devrait en outre être suivi de mesures pratiques destinées à en faciliter la mise en œuvre. Il s'agirait également d'une première étape dans ce domaine, de nouvelles études et actions étant envisagées, notamment en ce qui concerne l'indemnisation des victimes et l'aide juridictionnelle qui leur est accordée.

BASE JURIDIQUE : article 82, par. 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition entend globalement remplacer la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Plusieurs articles de la décision-cadre ont donc été repris de la décision-cadre.

Les principales modifications par rapport au texte de 2001 portent sur les points suivants :

Définitions : la présente directive a pour objet de **garantir à toutes les victimes de la criminalité le bénéfice de normes minimales dans toute l'Union**. Elle prévoit notamment l'offre d'un soutien et d'une protection aux membres de la famille des victimes car il est fréquent que ces personnes subissent aussi un préjudice du fait de l'infraction commise et risquent elles-mêmes d'être victimes de préjudices secondaires ainsi que de représailles ou d' intimidations de la part de l'auteur ou de ses complices. Toutes les dispositions de la présente directive sont également applicables aux membres de la famille d'une victime dont le décès résulte d'une infraction pénale, car ces personnes ont un intérêt particulier et légitime dans la procédure.

Droits en matière d'information et droit de comprendre et d'être compris : une série de dispositions sont prévues afin de faire en sorte que les victimes reçoivent suffisamment d'informations sous une forme qu'elles peuvent comprendre, afin de leur permettre de faire valoir pleinement leurs droits et de garantir qu'elles se sentent traitées avec respect. Ces informations doivent être disponibles dès que la victime dépose une plainte relative à une infraction pénale, de même qu'à intervalles réguliers, tout au long de la procédure pénale et en fonction de l'avancement de l'affaire. Les victimes devraient recevoir suffisamment de détails pour prendre des décisions en toute connaissance de cause quant à leur participation à la procédure et aux façons de faire valoir leurs droits, notamment lorsqu'il s'agit de demander la révision d'une décision de ne pas poursuivre. Les informations devront être, autant que possible, communiquées sous divers formats pour tenir compte de l'âge, du degré de maturité, de la capacité intellectuelle, du degré d'alphabétisation ou de la déficience éventuelle des victimes.

Droit d'accès aux services d'aide aux victimes : il est prévu de garantir aux victimes un accès à des services d'aide fournissant des informations et des conseils, un soutien émotionnel et psychologique ainsi qu'une assistance pratique qui aident les victimes à endurer les conséquences de l'infraction et la pression de la procédure pénale. **Ce soutien devrait être offert le plus tôt possible après la commission d'une infraction**, qu'elle ait été dénoncée ou non. Ces services peuvent s'avérer particulièrement importants pour décider la victime à dénoncer une infraction. De même, les victimes peuvent avoir besoin d'un appui tant durant la procédure qu'à long terme. Les services d'aide peuvent être assurés par des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux et ne doivent pas comporter de procédures et formalités excessives susceptibles d'en réduire l'accessibilité. Le soutien peut prendre diverses formes, telles que des rencontres en face à face ou des échanges à distance, par téléphone ou d'autres moyens, afin d'optimiser la couverture géographique et la disponibilité des services offerts. Certaines catégories de victimes, dont les victimes de violences sexuelles, d'infractions motivées par des préjugés, sexistes ou raciaux par exemple, et les victimes du terrorisme ont souvent besoin de services d'aide spécialisés en raison des caractéristiques de la violence qu'elles ont subie.

Bien que l'offre d'un soutien ne doive pas être subordonnée au dépôt d'une plainte par la victime auprès de la police ou d'autres autorités compétentes, ces dernières sont souvent les mieux placées pour informer la victime de la possibilité de bénéficier d'un appui. **Les États membres sont donc invités à instaurer des conditions propices à l'orientation des victimes vers les services d'aide**, notamment en s'assurant que les obligations en matière de protection des données puissent être respectées.

Droit d'être entendu : il est prévu de garantir à la victime le droit de fournir durant la procédure pénale, des informations préliminaires et complémentaires, des avis et des éléments de preuve. L'étendue exacte de ce droit est laissée à l'appréciation du législateur national et peut aller du droit fondamental de communiquer avec une autorité compétente et de lui fournir des preuves, à des droits plus larges tels que le droit à la prise en compte des éléments de preuve produits, le droit de demander que des témoignages ou des éléments de preuve soient recueillis ou le droit d'intervenir durant le procès.

Droits en cas de décision de non-poursuite : la victime pourra être en mesure de vérifier le respect des procédures et règles établies et qu'une décision correcte a été adoptée pour mettre fin à des poursuites engagées contre une personne en particulier. Les mécanismes précis de révision relèvent du droit national. Cependant, cette révision devrait, au minimum, être effectuée par une personne ou autorité autre que celle qui a rendu la décision initiale de ne pas poursuivre.

Droit à des garanties dans le contexte des services de médiation et d'autres services de justice réparatrice : la justice réparatrice englobe un éventail de services liés, préalables, parallèles ou postérieurs à la procédure pénale. Ceux-ci peuvent être offerts en relation avec certains types d'infractions ou avec des auteurs adultes ou mineurs uniquement, et peuvent consister, par exemple, en une médiation entre la victime et l'auteur, des conférences en groupe familial et des cercles de détermination de la peine. Une telle disposition vise à garantir que lorsque de tels services sont offerts, des garanties soient mises en place pour éviter que la victime ne subisse de préjudice supplémentaire du fait de ce processus. Par conséquent, **ces services devraient accorder la priorité aux intérêts et aux besoins de la victime**, à la réparation du préjudice qu'elle a subi et à la prévention de tout dommage additionnel. La participation de la victime devrait être volontaire, ce qui implique qu'elle connaisse suffisamment bien les risques et les avantages pour faire un choix éclairé. Cela signifie également que des éléments tels que des déséquilibres dans les rapports de force, l'âge, la maturité ou la capacité intellectuelle de la victime, de nature à limiter ou à réduire son aptitude à décider en connaissance de cause ou à compromettre une issue positive pour elle, devraient être pris en considération lorsqu'il s'agit de renvoyer une affaire à la justice réparatrice et durant ce processus de réparation. Si les débats privés doivent en général être confidentiels, sauf accord contraire entre les parties, certains éléments, tels que l'expression de menaces durant ce processus, peuvent exiger leur divulgation, dans l'intérêt général. En définitive, tout accord entre les parties devrait être librement conclu.

Droit au remboursement des frais : cette disposition est conforme à la décision-cadre de 2001 en ce qu'elle accorde aux victimes qui prennent part à une procédure pénale le droit au remboursement de leurs frais. Elle prévoit également ce remboursement lorsque la victime est présente au procès sans participer à la procédure en tant que telle. L'objectif est de s'assurer que les victimes ne soient pas empêchées, faute de ressources financières suffisantes, d'assister au procès et de constater que justice a été faite.

Identification des victimes vulnérables : il est prévu de garantir que les victimes reçoivent un traitement personnalisé et qu'un dispositif cohérent soit mis en place pour identifier les victimes vulnérables qui peuvent devoir faire l'objet de mesures spéciales pendant la procédure pénale. Toutes les victimes de la criminalité sont en soi vulnérables et requièrent donc d'être traitées avec tact et attention. Or, certaines sont particulièrement exposées au risque d'une nouvelle atteinte ou d'intimidations de la part de la personne poursuivie ou suspectée ou de ses complices. Ces victimes doivent faire l'objet de mesures spéciales afin de réduire au minimum la probabilité qu'elles subissent de nouveaux dommages. Une évaluation du risque d'exposition de ces victimes à un tel préjudice est donc prévu, compte tenu de particularités personnelles et de la nature ou du type de l'infraction qu'elles ont subie. La majorité des enfants et des adultes présentant un handicap sont spécialement vulnérables en raison de leurs particularités. En

tant que groupe, **ils peuvent immédiatement être considérés comme vulnérables et ont, dans la plupart des cas, besoin de mesures spéciales**. Les victimes appartenant à d'autres catégories définies en fonction de la nature ou du type de l'infraction, comme les victimes de violences sexuelles, y compris d'exploitation, et les victimes de la traite des êtres humains sont également, le plus souvent, exposées au risque d'un nouveau préjudice durant la procédure.

Parallèlement, cette disposition reconnaît que les victimes sont des personnes qui réagissent différemment à une infraction et ont des besoins et des fragilités variables. Une victime peut donc être vulnérable sans pour autant relever d'une catégorie spécifique de victimes vulnérables. Un dispositif d'évaluation personnalisée est donc mis en place pour s'assurer que toutes les victimes vulnérables soient identifiées et dûment protégées. Cette approche optimise la prévention des victimisations secondaires ou répétées et des intimidations, ainsi que la possibilité offerte à la victime d'accéder effectivement à la justice. Il convient toutefois que cette approche soit mise en œuvre dans une mesure proportionnée à la probabilité que des poursuites pénales soient engagées et que des mesures spécifiques soient exigées par la victime. En particulier, la gravité de l'infraction commise et le degré du préjudice apparent subi par la victime sont des indicateurs utiles de l'ampleur que doit revêtir l'évaluation personnalisée. Cette évaluation personnalisée devrait tendre à **définir les besoins de la victime au cours de la procédure et à déterminer s'il est nécessaire d'orienter celle-ci vers des services d'aide**. Les agents de services publics qui ont les premiers contacts avec la victime lorsqu'une infraction a été dénoncée devraient être formés et avoir accès à des instructions, outils ou protocoles adaptés, leur permettant d'évaluer les besoins de la victime avec cohérence. L'évaluation personnalisée devrait prendre en considération des éléments comme: l'âge, le sexe et l'identité sexuelle, l'appartenance ethnique, la race, la religion, l'état de santé, le handicap, le lien de parenté ou de dépendance à l'égard de la personne soupçonnée. Les victimes d'actes de terrorisme nécessitent une attention particulière lors de l'évaluation, eu égard au fait que les victimes peuvent relever d'un terrorisme de masse ou d'un terrorisme ciblant des particuliers.

Droit à l'absence de contact entre la victime et l'auteur de l'infraction : l'objectif est de faire en sorte que, lorsqu'une victime doit être présente à une audience du fait de sa participation à la procédure pénale, des mesures adaptées soient prises pour garantir qu'elle ne soit pas mise en contact avec les personnes poursuivies ou soupçonnées. Divers moyens peuvent être utilisés à cet effet: par exemple, prévoir des salles d'attente distinctes ou surveiller l'arrivée de la victime et de la personne poursuivie. Les meilleures pratiques et les instructions données aux agents des services publics peuvent aussi constituer une source d'information importante quant aux moyens d'éviter les contacts entre les parties.

Droit de la victime à une protection pendant son audition au cours de l'enquête pénale : il est prévu de prévenir la victimisation secondaire en garantissant que la victime soit auditionnée au plus tôt et que l'interaction avec les autorités soit aussi aisée que possible, tout en limitant le nombre d'échanges inutiles entre la victime et celles-ci. Quant à décider du moment opportun pour une audition, il convient de tenir compte autant que possible des besoins de la victime et de toute urgence liée à la collecte des preuves. La victime peut être accompagnée d'une personne de confiance qu'elle choisit. Cette possibilité ne devrait être restreinte que dans des cas exceptionnels et uniquement à l'égard d'une personne particulière. La victime devrait alors être autorisée à se faire accompagner d'une autre personne de son choix.

Droit des victimes vulnérables, dont les enfants, à bénéficier d'une protection au cours de la procédure pénale : une série de dispositions visent à garantir que lorsque des victimes sont considérées comme risquant de subir un nouveau préjudice ou des intimidations, des mesures idoines soient prises pour éviter ce préjudice. Ces mesures devraient être en place durant toute la procédure pénale, tant pendant la phase initiale d'enquête ou des poursuites que pendant le procès lui-même, et leur nature variera selon le stade de la procédure.

Au cours de l'enquête pénale, **les auditions de la victime devraient s'accompagner d'une protection minimale**. Elles devraient être menées avec tact et les agents devraient recevoir une formation adéquate afin de réduire au minimum le traumatisme. À cet effet, il peut s'avérer nécessaire, selon le degré de vulnérabilité de la victime, de ne mener les auditions que dans des locaux adaptés. Il peut s'agir de locaux permettant les entretiens vidéo ou qui sont simplement équipés, par exemple, d'un mobilier adapté aux enfants ou aux personnes présentant un handicap.

Il arrive que des victimes vulnérables trouvent le processus d'audition extrêmement traumatisant, notamment lorsque l'infraction est d'ordre très personnel. L'instauration d'un climat de confiance à l'égard de la personne qui procède à l'audition peut être importante et prendre un certain temps. C'est pourquoi ces dispositions exigent que, dans la plupart des cas, **la victime vulnérable soit auditionnée par la même personne**. Des exceptions sont autorisées pour des motifs tenant à la bonne administration de la justice. Pour des raisons semblables, dans les affaires de violence sexuelle, les victimes devraient avoir le droit d'être auditionnées par une personne du même sexe.

Pendant le procès lui-même, la protection contre les intimidations, qu'elles soient intentionnelles ou non, est aussi un élément pertinent à considérer lorsqu'il s'agit de déterminer les mesures de protection adéquates. Ces dispositions établissent des mesures minimales à cette fin et visent à **réduire au minimum le traumatisme**, notamment celui lié au témoignage. Ils prévoient des mesures permettant à la victime d'éviter d'avoir un contact visuel avec le prévenu, ainsi qu'avec le public ou la presse. En particulier, pour garantir le respect des droits fondamentaux d'une personne poursuivie ou suspectée, la décision de prendre ou non ces mesures est laissée à l'appréciation du juge. Cependant, le fait que la victime soit un enfant, une personne présentant un handicap, qu'elle ait subi des violences sexuelles ou ait été livrée à la traite des êtres humains devrait, avec l'évaluation personnalisée, être une indication claire de la nécessité d'une mesure de protection. Étant donné la vulnérabilité particulière des enfants, des mesures supplémentaires devraient également être prévues et appliquées en temps normal. Il est également prévu que les auditions soient enregistrées sur vidéo et que ces enregistrements puissent être utilisés comme preuves au tribunal.

Formation des praticiens : il est prévu de définir les obligations en matière de formation des agents des services publics qui sont en contact avec les victimes. La formation doit porter sur des éléments qui permettront aux agents de traiter les victimes avec respect, de définir leurs besoins de protection et de leur fournir des informations adéquates de nature à les aider à faire face à la procédure et à faire valoir leurs droits. Cette formation devrait porter sur des questions telles que la connaissance des effets néfastes des infractions sur les victimes et le risque de causer une victimisation secondaire, les compétences et les savoirs, dont certaines mesures et techniques spéciales, nécessaires pour aider les victimes et réduire au minimum les traumatismes qui leur sont causés (victimisation secondaire, prévention des intimidations, menaces…). Il est en outre prévu que les membres des services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice aient un degré de formation suffisant, de sorte qu'ils traitent les victimes avec respect et impartialité et que leurs prestations soient conformes aux normes professionnelles en vigueur.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Droits, soutien et protection des victimes de la criminalité: normes minimales

2011/0129(COD) - 18/05/2011

La Commission a présenté une communication visant à **renforcer les droits des victimes dans l'Union européenne**, de manière à ce que les victimes bénéficient de la reconnaissance qui leur est due, et à ce que leurs droits soient respectés dans toute l'Europe sans aucune forme de discrimination.

Nécessité de nouvelles mesures en faveur des victimes : dans le but de consolider le domaine de la liberté, la sécurité et la justice, la Commission a identifié comme priorité stratégique, sur la base du programme de Stockholm et de son plan d'action, la nécessité d'agir pour renforcer les droits des victimes de la criminalité et garantir que leur besoin de protection, de soutien et d'accès à la justice soit satisfait.

L'Union européenne a déjà pris des mesures en ce qui concerne les droits des victimes lors des procédures pénales (Décision-cadre 2001/220/JAI relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales; directive 2004/80/CE relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité) et la plupart des États membres assurent un certain niveau de protection et de soutien aux victimes. Toutefois, le rôle et les besoins des victimes dans le cadre des procédures pénales ne sont en général toujours pas suffisamment pris en considération, et **le niveau de leurs droits continue à diverger significativement d'un pays à l'autre de l'UE**.

- Selon Eurostat, quelque **30 millions d'infractions** commises contre les personnes ou les biens sont enregistrées chaque année, et de nombreuses autres ne sont jamais déclarés. On peut estimer avec prudence que plus de 75 millions de personnes sont annuellement victime directe de la criminalité.
- Chaque année, de nombreuses personnes sont par ailleurs victime d'accidents de la route. Plus de **1 million d'accidents de la route** dans toute l'Union européenne ont provoqué 30.700 décès en 2010. Quelque 31.000 personnes sont tuées chaque année sur les routes, dont 850 enfants de moins de 14 ans, alors que 250.000 autres sont grièvement blessées et 1.200.000 légèrement.
- Les Européens voyagent et déménagent constamment d'un pays à l'autre, et le risque d'être victime est tout aussi élevé lorsque l'on se trouve à l'étranger. Sur une quantité estimée de **1,4 milliard de voyages effectués par les Européens en 2008**, environ 90% l'ont été à l'intérieur des frontières de l'Union.

Ces chiffres montrent l'importance qu'il y a à agir en ce qui concerne les droits des victimes d'infractions ou d'accidents de la route, dans leur propre pays ou lorsqu'elles se déplacent à l'étranger ou y résident. Ce problème a une dimension aussi bien transfrontière que nationale, et appelle une action de l'UE.

La question des droits des victimes revêt également **une dimension de genre**. Le Conseil de l'Europe estime que 20 à 25% des femmes européennes subissent un acte de violence physique au moins une fois au cours de leur vie adulte, 12 à 15% subissent des violences domestiques et plus de 10% sont victimes de violences sexuelles.

Répondre aux besoins des victimes : l'objectif fondamental de **l'ensemble législatif** présenté par la Commission est de répondre aux besoins des victimes de façon approfondie. Les propositions prennent en compte les besoins des victimes directes de la criminalité, mais aussi des victimes indirectes telles que les membres de la famille qui subissent également les conséquences de l'infraction.

Les principaux aspects à traiter sont les suivants :

- ***Reconnaissance et traitement respectueux*** : la dignité humaine des particuliers est un droit fondamental qui se trouve au cœur du concept d'une société équitable et sur lequel repose le traitement approprié des victimes. Les particuliers ayant subi un acte de criminalité s'attendent donc à être reconnus en tant que victime, à voir leurs souffrances prises en compte et à être traitées avec sensibilité et professionnalisme.
- ***Protection*** : les victimes peuvent subir des désagréments au cours d'une procédure pénale en raison de la manière dont le système fonctionne. Il est important d'assurer aux victimes une protection tout au long de l'enquête pénale et de la procédure judiciaire. Cette protection est essentielle pour les victimes particulièrement vulnérables, telles que les enfants. Même après un acte criminel, les victimes sont vulnérables par rapport à d'autres atteintes, aux intimidations ou aux représailles de l'auteur des faits. Garantir la mise à disposition de mesures de protection peut être un facteur essentiel de prévention de nouveaux incidents. Enfin, pour protéger les personnes qui exercent leur droit à la libre circulation, la Commission propose pour la première fois la reconnaissance mutuelle des mesures de protection.
- ***Soutien*** : un soutien approprié et donné à temps est essentiel pour aider les victimes à surmonter les obstacles émotionnels, pratiques, administratifs et juridiques et à retrouver leur équilibre. En dépit des efforts fournis par certains services existants de soutien aux victimes, une telle assistance n'est actuellement pas toujours facilement accessible.
- ***Accès à la justice*** : les informations aux victimes sur leurs droits et sur les données et décisions essentielles constituent un aspect déterminant de la participation à la procédure, et il convient de les communiquer de façon compréhensible pour elles. Les victimes doivent également être en mesure de participer au procès et de suivre le déroulement de leur affaire. En fait, les victimes dans les divers pays de l'UE n'ont pas toujours accès à ces données de base concernant la justice.
- ***Indemnisation et réparation de la victime*** : l'indemnisation vise à compenser un dommage financier immédiat et à long terme. Elle peut aussi revêtir la forme d'une reconnaissance au moyen d'un paiement symbolique. La justice réparatrice va au-delà d'une indemnisation purement financière et vise surtout à un rétablissement de la situation de la victime : elle vise à remettre les victimes dans la situation où elles se trouvaient avant l'acte criminel, en leur fournissant, si elles le souhaitent, l'opportunité d'affronter leurs agresseurs de face et pour ces derniers d'assumer la responsabilité de leurs actes.

Réponses de la Commission : la Commission propose la **série d'instruments législatifs** suivants en réponse à ces besoins et pour faire en sorte que les victimes de la criminalité bénéficient en Europe d'un niveau minimum de droits, de protection et de soutien, et d'accès à la justice et à une réparation. La Commission proposera :

-

- **une directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité**, destinée à remplacer la décision cadre de 2001. Ce texte garantira que les victimes soient traitées avec respect et que les besoins particuliers des victimes vulnérables soient correctement pris en compte. Il fera également en sorte que les victimes obtiennent le soutien dont elles ont besoin, qu'elles puissent participer aux procédures, qu'elles reçoivent et comprennent les informations pertinentes, et qu'elles bénéficient d' une protection pendant toute la durée de l'enquête pénale et de la procédure juridictionnelle.
- un règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, qui contribuera à prévenir les actes de violence et les préjudices qui en résultent, et garantira aux victimes (de la violence domestique, par exemple) qui bénéficient d'une mesure de protection dans un État membre de jouir du même niveau de protection dans les autres États membres lorsqu'elles doivent s'y déplacer ou s'y installer. Une telle protection devrait être accordée à la victime sans que celle-ci n'ait à endurer des procédures supplémentaires. Cet instrument vient compléter la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne soumise en septembre 2009 à l'initiative d'un groupe d'États membres et en cours de discussion dans ces deux instances.

Pour ce qui est de l'avenir, l'action de la Commission concernant les droits des victimes consistera, dans une prochaine phase, à :

revoir la directive 2004/80/CE sur l'indemnisation des victimes de la criminalité, ainsi que le règlement «Rome II» (pour traiter de la question du droit applicable aux périodes de prescription dans le cas des accidents de la route transfrontaliers) ;

réaliser de nouvelles études et mener de nouvelles actions, en particulier à l'égard de groupes spécifiques tels que les victimes du terrorisme, de la criminalité organisée et de la violence à caractère sexiste, y compris les mutilations génitales féminines, afin d'améliorer le sort de ces victimes ;

mettre en œuvre une série de mesures d'accompagnement pour garantir que les victimes disposent de droits effectifs, et pas uniquement lorsqu'elles sont partie à une procédure pénale. Cet effort inclura des actions de formation et de renforcement institutionnel, l'échange de bonnes pratiques, un travail de prévention des infractions et de la violence (par la sensibilisation et la fourniture d'informations, par exemple), la collecte de données et des travaux de recherche ;

continuer à apporter un soutien financier, dans le cadre des programmes de financement existants, afin de promouvoir les thèmes intéressant les droits et les besoins des victimes.

L'ensemble de ces efforts aboutira à placer les droits et les besoins des victimes au cœur de l'administration de la justice dans l'Union.

Droits, soutien et protection des victimes de la criminalité: normes minimales

2011/0129(COD) - 09/06/2011

Le Conseil a adopté une **feuille de route** visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre des procédures pénales. Celle-ci définit des actions prioritaires pour la protection des victimes de la criminalité et invite la Commission à formuler des propositions sur l'ensemble des mesures énoncées. Les mesures prises au niveau de l'Union en vue de renforcer les droits et la protection des victimes.

Selon la feuille de route, les mesures prises au niveau de l'Union en vue de renforcer les droits et la protection des victimes devraient viser à **introduire des normes minimales communes et à atteindre, entre autres, les objectifs généraux suivants**:

1. Établir des procédures et des structures adéquates pour garantir le respect de la dignité, de l'intégrité de la personne et de l'intégrité psychologique de la victime ainsi que de sa vie privée dans le cadre d'une procédure pénale.
2. Renforcer l'accès à la justice pour les victimes de la criminalité, notamment par la promotion du rôle des services d'aide aux victimes.
3. Concevoir des procédures et des structures adéquates visant à prévenir les préjudices secondaires ou répétés pour la victime.
4. Encourager la fourniture de services d'interprétation et de traduction pour la victime dans le cadre d'une procédure pénale.
5. Le cas échéant, encourager les victimes à participer activement à la procédure pénale.
6. Renforcer le droit qu'ont les victimes et leur conseiller juridique de recevoir en temps utile des informations concernant la procédure et son issue.
7. Encourager le recours à la justice réparatrice et aux modes alternatifs de règlement des conflits en tenant compte de l'intérêt de la victime.
8. Accorder une attention particulière aux enfants, qui appartiennent à la catégorie de victimes la plus vulnérable, et toujours songer à l'intérêt supérieur de l'enfant.
9. Faire en sorte que les États membres fournissent une formation ou encouragent la fourniture d'une formation à tous les professionnels concernés.
10. Faire en sorte que la victime puisse être indemnisée le cas échéant.

La feuille de route définit les **mesures prioritaires** suivantes:

- la révision de la législation actuelle relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (décision-cadre 2001/220 /JAI);
- un règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection des victimes en matière civile, qui viendrait compléter la décision de protection européenne en matière pénale actuellement examinée par le Conseil, à la suite de la première lecture du Parlement européen.

La Commission a présenté, le 18 mai 2011, des propositions concernant ces deux actions, dont le Conseil se félicite et qu'il compte examiner en priorité.

Les **autres mesures prioritaires** concernent:

- des lignes directrices en matière d'échange de bonnes pratiques entre les États membres dans le domaine de l'aide aux victimes de la criminalité et de leur protection, après l'adoption de la législation révisée relative au statut des victimes;
- un réexamen de la directive actuelle relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité;
- des recommandations sur la gestion des besoins spécifiques des victimes vulnérables et des victimes de certaines formes de criminalité, par exemple la traite d'êtres humains ou l'exploitation sexuelle des enfants.

Le Conseil a invité la Commission à présenter également des propositions à cet égard et s'est engagé à les examiner en priorité.

La Commission a également présenté aux ministres **le train de mesures relatives aux droits des victimes**, qu'elle a publié le 18 mai et qui comporte:

- une communication sur le renforcement des droits des victimes dans l'Union européenne ;
- la proposition de règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile ;
- la proposition de directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

Droits, soutien et protection des victimes de la criminalité: normes minimales

2011/0129(COD) - 25/10/2012 - Acte final

OBJECTIF : établir des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

CONTEXTE : la présente directive vise à remplacer les dispositions de la décision-cadre 2001/220/JAI relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Elle vise en particulier à promouvoir le droit à la dignité, à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité, au respect de la vie privée et familiale, le droit de propriété, le principe de non-discrimination, le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, les droits de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que le droit à un procès équitable en fixant des normes minimales applicables aux droits, au soutien et à la protection des victimes de la criminalité au niveau de l'Union européenne.

CONTENU : suite à un accord obtenu en première lecture, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2011/220/JAI du Conseil.

Principes et objectif : la directive établit des **normes minimales concernant le niveau de protection, le soutien et l'accès à la justice des victimes de la criminalité** dans tous les États membres de l'UE.

L'objectif majeur est de garantir aux victimes un soutien et une protection adéquats et une participation à la procédure pénale quel que soit l'endroit où le préjudice a été commis dans l'UE. Plusieurs principes de base sont fixés pour assurer aux victimes la protection à laquelle elles ont droit.

Les États membres doivent ainsi veiller à ce que :

- les victimes soient **reconnues et traitées avec respect, tact et professionnalisme, de façon personnalisée**, et non discriminatoire, chaque fois qu'elles sont en contact avec un service d'aide aux victimes, un service de justice réparatrice ou toute autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale ;
- les victimes ne doivent subir **aucune sorte de traitement discriminatoire** fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, l'orientation sexuelle ou encore le statut de résident de la victime.

Statut de la victime et définition : la directive fixe le cadre entourant le statut de la victime. Une personne sera identifiée comme «victime» au sens de la directive, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction ait été identifié, appréhendé, poursuivi ou condamné et abstraction faite de l'éventuel lien de parenté qui unit cette personne à l'auteur de l'infraction.

Sachant sur les membres de la famille d'une victime (conjoint, personne engagée dans une relation stable et vivant en ménage avec elle, parents en ligne directe, frères et sœurs et personnes à charge) peuvent également subir des préjudices du fait de l'infraction commise, comme «victime indirecte», il est stipulé que ces personnes peuvent également bénéficier d'une protection en application de la directive.

La directive prévoit en outre les principales dispositions suivantes :

- **Mineurs : si la victime est un enfant, l'intérêt supérieur de ce dernier devra toujours primer**. L'enfant devra être considéré et traité comme pleinement porteur des droits énoncés dans la directive et devra être habilité à exercer ces droits d'une manière qui tienne compte de sa capacité à se forger une opinion. Il est également prévu de fixer une approche axée spécifiquement sur l'enfant, tenant dûment compte de son âge, de sa maturité, de son opinion, de ses besoins et de ses préoccupations.
- **Personnes handicapées** : l'éventuel handicap des victimes devra être pris en compte tout en respectant pleinement l'intégrité physique, mentale et morale de ces personnes. En tout état de cause, les États membres devront veiller à ce que les victimes handicapées puissent pleinement bénéficier des droits énoncés dans la directive, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens.
- **Victimes du terrorisme** : la directive prévoit que ces personnes bénéficient d'une attention, d'un soutien et d'une protection spécifiques en raison de la nature particulière de l'acte criminel commis à leur égard. Ces personnes devront bénéficier d'une reconnaissance sociale et d'un traitement respectueux de la part de la société et leur sécurité devra être assurée.

- **Femmes** : les femmes étant victimes de toutes sortes de discriminations et de violations de leurs libertés fondamentales (en cas de viol, d' agression sexuelle et de harcèlement sexuel, de traite des êtres humains, d'esclavage, de mariage forcé, de mutilations génitales féminines ou de "crimes d'honneur"), une attention particulière devra leur être accordée, particulièrement si l'auteur présumé de l'infraction est un **membre de leur famille**. Les femmes victimes de violence fondée sur le genre et leurs enfants requièrent par ailleurs un soutien et une protection spécifiques en raison du risque élevé de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles.

Droits conférés par la directive : la directive comporte plusieurs chapitres consacrés aux différents droits dont peuvent bénéficier les victimes :

1) Information et soutien : la directive prévoit les droits suivants :

- **droit de comprendre et d'être compris** : les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour aider la victime, dès le premier contact et lors de tous échanges avec les autorités compétentes, à être comprise et à comprendre les informations communiquées. Les informations devront donc être transmises dans un langage simple et accessible et prendre en compte les particularités personnelles de la victime (y compris handicap). Éventuellement, la victime pourra être accompagnée d'une personne de son choix lors du premier contact avec les autorités compétentes, si elle en a besoin ;
- **droit de recevoir des informations dès le premier contact avec l'autorité compétente** : les États membres devront veiller à ce que la victime reçoive une série d'informations afin de lui permettre de faire valoir ses droits. Parmi celles-ci, on épinglera un accès à des informations sur l' aide médicale, psychologique, sur le suivi traumatique, ou portant sur l'accès au logement, mais aussi sur les modalités de dépôt d'une plainte et les conditions d'obtention d'une protection ou d'une indemnisation. D'une manière générale, **l'étendue ou le niveau de précision de ces informations pourra varier en fonction des besoins spécifiques et de la situation personnelle de la victime**, ainsi que du type ou de la nature de l'infraction ;
- **droit lors du dépôt d'une plainte** : les États membres devront veiller à ce que les victimes reçoivent par écrit, un récépissé, indiquant les éléments essentiels relatifs à l'infraction, de toute plainte officielle relative à une infraction pénale qu'elle a déposée auprès de l'autorité compétente. Si la victime ne comprend pas la langue, celle-ci pourra recevoir une assistance linguistique ou une traduction, le cas échéant ;
- **droit de recevoir des informations sur l'affaire** : la directive détaille la liste des informations judiciaires à mettre à la disposition de la victime sur l'affaire la concernant. Parmi celles-ci figurent : tout jugement au terme du procès (ainsi que les motivations du jugement), l'état de la procédure, la date et le lieu du procès, etc. La victime devra en outre recevoir des informations spécifiques concernant la remise en liberté ou l'évasion de l'auteur de l'infraction, au moins dans les cas où il pourrait exister un danger ou un risque identifié de préjudice pour elle ;
- **droit à l'interprétation et à la traduction** : à la demande de la victime, les États membres devront veiller à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure pénale puisse bénéficier d'une **interprétation gratuite** au moins lors des entretiens ou auditions devant les autorités chargées de l'instruction de la procédure pénale. La victime pourra en outre bénéficier d'une **traduction** de toute information indispensable à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale. La traduction de ces informations comprendra au minimum toute décision mettant fin à la procédure pénale. Il ne sera toutefois pas obligatoire de tout traduire. Dans certains cas, une **traduction orale ou un résumé oral des documents pourraient suffire**, à condition que cette traduction orale ne porte pas atteinte au caractère équitable de la procédure ;
- **droit d'accès aux services d'aide aux victimes** : il est prévu que la victime mais aussi les membres de sa famille puissent avoir accès aux services d'aide aux victimes en fonction de leurs besoins et du degré du préjudice subi. Les services en question devront être gratuits et confidentiels, voire spécialisés dans certains cas (notamment, en fonction de la gravité de l'infraction). Il est notamment prévu que les États membres mettent en place sur leur territoire, des refuges ou des centres d'hébergement provisoires afin de permettre aux victimes de recevoir un soutien ciblé, à l'abri de toute forme de représailles.

2) Participation à la procédure pénale : le rôle attribué aux victimes dans le système de justice pénale et la possibilité qu'elles ont de **participer activement aux procédures pénales** varient d'un État membre à l'autre en fonction du système national. En conséquence, la directive fixe un certain nombre de critères pour savoir si la victime a le droit, en vertu du droit national, de participer activement à la procédure pénale. Les États membres restent libres de déterminer lesquels de ces critères sont applicables pour définir **l'étendue des droits énoncés dans la directive**. D'une manière générale, les droits suivants ont été prévus dans ce cadre : le droit d'être entendu, les droits conférés en cas de décision de non-poursuite, de justice réparatrice, d'aide juridictionnelle, de remboursement des frais et de restitution des biens et d'indemnisation.

Les États membres devront également veiller à ce que leurs autorités compétentes puissent prendre les mesures pour **réduire au minimum les difficultés rencontrées lorsque la victime réside dans un État membre autre que celui où l'infraction pénale a été commise**, en particulier en ce qui concerne l'organisation de la procédure. Ils devront en outre veiller à ce que toute victime d'une infraction pénale commise dans un autre État membre que celui où elle réside puisse déposer plainte auprès des autorités compétentes de l'État de résidence. À cet effet, l'État membre dans lequel l'infraction pénale a été commise devra être en mesure de : i) recueillir la déposition de la victime immédiatement après le dépôt de la plainte ; ii) recourir à la visioconférence et à la téléconférence autant que faire se peut.

3) Protection des victimes et reconnaissance de celles nécessitant des besoins spécifiques : un cadre de protection des victimes a été prévu de sorte que la protection ne bénéficie pas seulement aux victimes elles-mêmes, mais aussi aux membres de leur famille, si nécessaire. Sont prévus :

- **un droit à une protection** : les États membres devront faire en sorte que des mesures soient mises en place pour protéger la victime et les membres de sa famille d'une **victimisation secondaire et répétée**, d'intimidations et de représailles, y compris contre le risque d'un préjudice émotionnel ou psychologique pendant une audition. Au besoin, ces mesures incluront également des procédures établies en vertu du droit national permettant la protection physique de la victime et des membres de sa famille ;
- **un droit à l'absence de contact entre la victime et l'auteur de l'infraction** : les États membres devront, dans la mesure du possible, organiser la procédure pénale de manière à éviter les contacts entre l'auteur de l'infraction, d'une part, et la victime et les membres de sa famille, d'autre part. À cette fin, ils devront mettre en place, en particulier dans les tribunaux, les locaux de la police et de la gendarmerie, des entrées séparées et des zones d'attente distinctes ;
- **un droit à une protection au cours de l'enquête pénale** : entre autres mesures, il est prévu que les auditions de la victime soient menées sans retard injustifié et que le nombre d'auditions soit limité à un minimum et dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de l'enquête ;

- **un droit à la protection de la vie privée** : protéger la vie privée de la victime peut être un moyen important pour empêcher qu'elle ne subisse un nouveau préjudice. Cette protection peut imposer une série de mesures, dont la non-divulgation ou la divulgation limitée d'informations concernant l'identité ou le lieu de séjour de la victime. Elle revêt une importance particulière pour les enfants victimes, comme notamment la non-divulgation de leur nom ;
- **un droit à une évaluation personnalisée des victimes afin d'identifier leurs besoins spécifiques en matière de protection** : il s'agit d'une innovation majeure de la directive qui prévoit une **évaluation personnalisée**, effectuée dès que possible, pour déceler effectivement les risques auxquels sont exposées les victimes. Ces évaluations devront être réalisées pour toutes les victimes afin de déterminer si elles sont exposées au risque d'un nouveau préjudice (en particulier, risque de victimisation secondaire et répétée) et quelles sont les mesures de protection spécifiques à prévoir. Les évaluations personnalisées devront tenir compte des particularités personnelles de la victime (âge, sexe et expression ou identité sexuelle, handicap, statut de résident, difficultés de communication, liens de parenté ou de dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction, etc.). Si la victime est un enfant, elle devra toujours être présumée avoir des besoins spécifiques en raison de son exposition au risque de préjudices secondaires ou répétées ou d'intimidations. L'évaluation personnalisée devra être effectuée en étroite association avec la victime et devra tenir compte de ses souhaits et de sa plus ou moins grande vulnérabilité. Si la situation de la victime change, l'évaluation pourra être actualisée tout au long de la procédure ;
- **un droit pour des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection** : si une évaluation détermine des besoins spécifiques pour une victime, des mesures spéciales pourront être prévues, notamment en matière d'audition, de limitation des contacts avec les auteurs présumés de l'infraction. Les procédures prévues seront encore renforcées si la victime est un enfant (ex. : audition par enregistrement audiovisuel, prévision d'un représentant spécial, etc.).

Formation des praticiens : des dispositions ont été prévues pour assurer la formation des praticiens de la justice, notamment pour les fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec la victime (policiers et personnel des tribunaux tels que juges et autorités chargées des poursuites mais aussi avocats) afin que les personnes concernées soient mieux informées des besoins des victimes. La formation visera avant tout à permettre au praticien de reconnaître et de traiter les victimes avec respect, professionnalisme et de manière non discriminatoire.

Coopération et coordination des services : il est prévu que les services publics travaillent de façon coordonnée et soient associés à tous les niveaux administratifs. Cette coopération portera au moins sur les points suivants: i) échange de bonnes pratiques; ii) concertation sur des cas particuliers; iii) assistance aux réseaux européens s'occupant de questions directement liées aux droits des victimes. Des mesures sont également préconisées pour sensibiliser l'opinion publique aux droits énoncés par la directive (campagnes d'information et de sensibilisation associant, le cas échéant, des organismes compétents de la société civile et d'autres intervenants).

Données statistiques: les États membres devront communiquer à la Commission, au plus tard pour le 16 novembre 2017 et, par la suite, tous les 3 ans, les données disponibles indiquant la manière dont les victimes ont fait valoir leurs droits tels qu'énoncés par la directive.

Rapport : il est prévu que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil pour le 16 novembre 2017 au plus tard, un rapport évaluant la mise en œuvre de la directive, notamment en ce qui concerne la mise en place des services d'aide aux victimes et en matière d'identification des besoins spécifiques des victimes, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni et l'Irlande participeront à l'adoption de la directive. Le Danemark ne participe pas à l'adoption de la directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.11.2012.

TRANSPOSITION : 16.11.2015.